


# Modifications annoncées à la SSUC

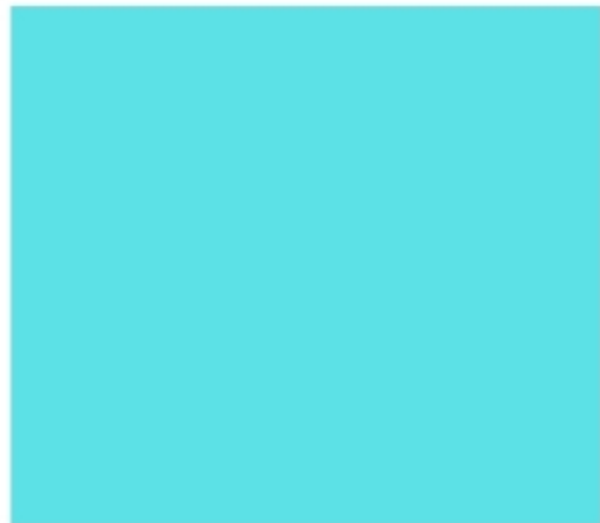
Adoptées par l'ARC le 21 juillet 2020



Une  
subvention complémentaire  
d'un maximum  
de 25 %

Une subvention de base  
accessible à tous  
les employeurs qui subissent  
une réduction de revenus  
(fin du seuil minimum de 30 %)

# Cinq (5) périodes additionnelles



**Période 5 – 5 juillet au 1er août**

**Période 6 – 2 août au 29 août**

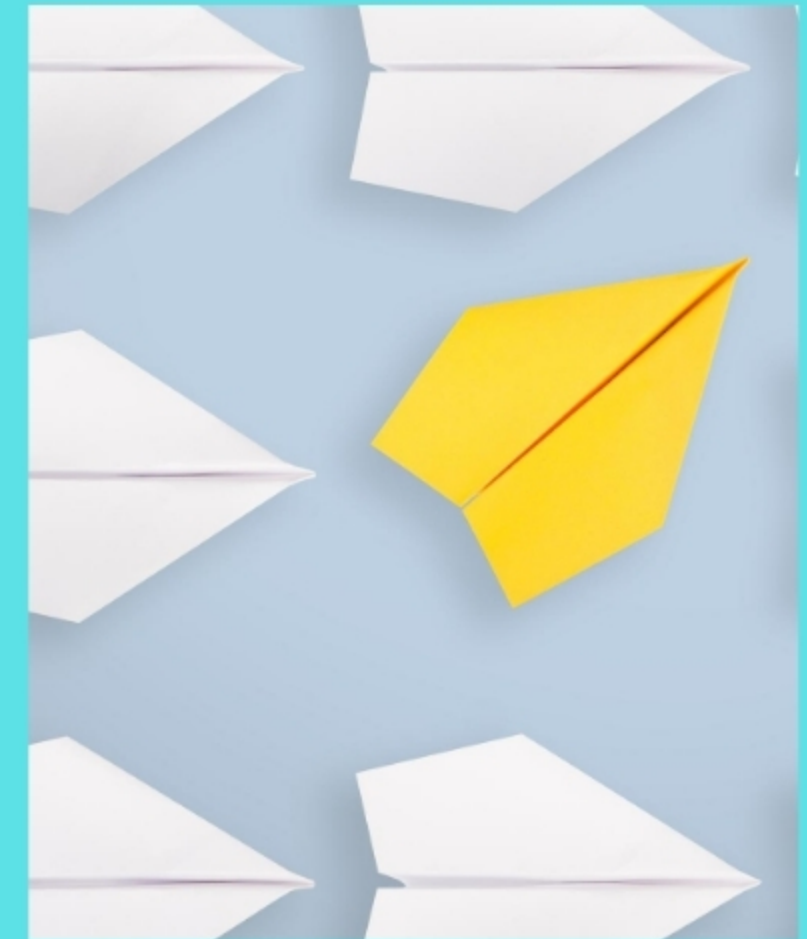
**Période 7 – 30 août au 26 septembre**

**Période 8 – 27 septembre au 24 octobre**

**Période 9 – 25 octobre au 21 novembre**

# Principaux changements :

- Prolongation de la SSUC jusqu'au 21 novembre 2020 (total de 9 périodes de 4 semaines);
- Tous les employeurs ayant subi une baisse de revenus sont désormais admissibles (périodes 5 et suivantes);
- Modification de la structure de la SSUC pour les périodes 5 et suivantes : composante de base et composante complémentaire pour les employeurs les plus durement touchés par la crise;
- Pour les périodes 5 et 6, choix d'appliquer la méthode initiale ou la nouvelle méthode. La nouvelle méthode sera avantageuse pour les employeurs ayant une baisse de revenus supérieure à 62% puisqu'ils pourront aller chercher une SSUC allant jusqu'à 85%;
- Fin de l'exclusion des employés sans rémunération pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours d'une période d'admissibilité;
- La rémunération de base peut désormais être calculée selon la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1er juillet 2019 et le 31 décembre 2019.





Le pourcentage de la SSUC de base est calculé selon un taux prédéterminé multiplié par la baisse de revenus de l'employeur. Puis, ce taux est appliqué sur la rémunération admissible touchée par les employés, jusqu'à une rémunération admissible maximale de 1129\$ par semaine (fin du concept de rémunération de base avant la crise pour les employés sans lien de dépendance : il ne sera plus possible de couvrir 100% des salaires avec la subvention). La composante de base s'applique sur la baisse de revenus entre 0% et 50%.

## Composante de base (0% à 50% de baisse de revenus)

**Période 5 et 6 :**  
**1.2 x baisse de**  
**revenus en %**

Ex : pour une baisse de revenus de 20%,  
SSUC de base sera de  
 $1.2 \times 20\% = 24\%$  de la  
rémunération  
admissible;

**Période 7 :**  
**1 x baisse de**  
**revenus en %**

Ex : pour une baisse de revenus de 20%,  
la SSUC de base sera  
de 20% de la  
rémunération  
admissible;

**Période 8 :**  
**0.8 x baisse de**  
**revenus en %**

Ex : pour une baisse de revenus de 20%,  
la SSUC de base sera  
de  $0.8 \times 20\% = 16\%$  de  
la rémunération  
admissible;

**Période 9 :**  
**0.4 x baisse de**  
**revenus en %**

Ex : pour une baisse de revenus de 20%,  
la SSUC de base sera  
de  $0.4 \times 20\% = 8\%$  de la  
rémunération  
admissible.

## Période

### de référence :

le revenu mensuel d'une année sur l'autre pour le mois civil applicable, ou versus la moyenne de janvier et février 2020.



Concernant le choix de la période de référence aux fins du calcul de la perte de revenus, l'employeur peut choisir de modifier le choix initial si cela est plus avantageux pour lui. La période de référence choisie devra être appliquée à la période 5 et à toutes les périodes subséquentes.

	<b>Période de remboursement</b>	<b>Référence : 2019</b>	<b>Référence : moyenne de janv.et fév. 2020</b>
<b>Période 5</b>	5 juillet au 1er août	Juillet 2020 sur juillet 2019 ou juin 2020 sur juin 2019	Juillet ou juin 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020
<b>Période 6</b>	2 août au 29 août	Août 2020 sur août 2019 ou juillet 2020 sur juillet 2019	Août ou juillet 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020
<b>Période 7</b>	30 août au 26 septembre	Septembre 2020 sur septembre 2019 ou août 2020 sur août 2019	Septembre ou août 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020



Applicable uniquement aux employeurs dont la baisse de revenus dépasse 50%. Ajout d'un taux de SSUC supplémentaire pouvant atteindre jusqu'à 25%. La composante complémentaire s'applique sur la portion de la perte de revenus qui excède 50%.

## Composante complémentaire (maximum de 25%)

**Le taux complémentaire est calculé ainsi :**  
 **$1.25 \times (\text{perte en } \% - 50 \%)$**

Ex :

pour une baisse de revenus de **60 %**, il sera possible de toucher une SSUC de **72.5 %** :

Une SSUC de base de  $1.2 \times 50\% = \mathbf{60 \%}$  de la rémunération admissible

ET une SSUC complémentaire de  $1.25 \times (\mathbf{60 \%} - \mathbf{50 \%}) = \mathbf{12.5 \%}$  de la rémunération admissible.

## Période de référence :

la somme des trois mois précédents par rapport aux mêmes trois mois de l'année 2019 ou la moyenne mensuelle des trois mois précédents par rapport à la moyenne mensuelle de janvier et février 2020.



	<b>Période de remboursement</b>	<b>Référence : 2019 (somme de trois mois)</b>	<b>Référence : moyenne de janv.et fév. 2020 (moyenne mensuelle)</b>
<b>Période 5</b>	5 juillet au 1er août	Avril à juin 2020 sur avril à juin 2019	Moyenne d'avril à juin 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020
<b>Période 6</b>	2 août au 29 août	Mai à juillet 2020 sur mai à juillet 2019	Moyenne de mai à juillet 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020
<b>Période 7</b>	30 août au 26 septembre	Juin à août 2020 sur juin à août 2019	Moyenne de juin à août 2020 sur la moyenne de janvier et février 2020





## Modifications quant au calcul de la rémunération de base

Pour les périodes 5 et suivantes, le concept de rémunération de base ne s'applique plus aux employés sans lien de dépendance. Il ne sera donc plus possible de couvrir 100% des salaires avec la subvention.

Pour les employés avec un lien de dépendance, il sera possible de calculer la rémunération de base selon la rémunération moyenne versée entre le **1er janvier et le 15 mars 2020** (méthode actuelle) ou entre le **1er juillet 2019 et le 31 décembre 2019**. Le choix doit être fait en fonction de la période pour laquelle la rémunération moyenne est la plus élevée.

La subvention salariale des employés avec un lien de dépendance sera basée soit sur la rémunération admissible hebdomadaire, soit sur la rémunération moyenne avant la crise, selon le montant le moins élevé des deux jusqu'à un maximum de **1 129 \$**.